

CORREZE DEPARTEMENT
TULLE CANTON
TULLE COMMUNE
Plateforme-Accueil IBS/CL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette temporaire à l'association « Des lendemains qui chantent » à l'occasion d'un concert MC SOLAAR/KILLASON/LAZULI ET ANGIE le samedi 17 février 2024, organisé Salle de l'Auzelou.

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° A 98-168 du 18 mai 1998 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Corrèze,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 15 janvier 2024 par l'association « Des lendemains qui chantent » représentée par son Directeur Monsieur Benoit MAUME sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 17 février 2024 à l'occasion d'un concert « MC SOLAAR/KILLASON/LAZULI ET ANGIE » organisé salle de l'Auzelou.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « Des lendemains qui chantent » représentée par son Directeur Monsieur Benoit MAUME est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 17 février 2024 de **19h00 à 02h00** à l'occasion d'un concert MC SOLAAR/KILLASON/LAZULI et ANGIE, organisé salle de l'Auzelou.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Benoit MAUME,

Tulle, le 25 janvier 2024

Le Maire,



Bernard COMBES